

---

**CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE LA VALLÉE-DE-LA-GATINEAU**

---

**RÈGLEMENT N° 2016-286**

**RÈGLEMENT ÉTABLISSANT UNE GRILLE DE TARIFICATION  
POUR LA VENTE DE PRODUITS TOURISTIQUES ET LA VENTE D'ESPACES  
PUBLICITAIRES AU GUIDE TOURISTIQUE DE LA MRC DE LA VALLÉE-DE-LA-  
GATINEAU**

**Considérant** que la Loi sur la fiscalité municipalité permet aux municipalités régionales de comté de prévoir, par règlement, que tout ou partie de ses biens, services ou activités soient financés au moyen d'un mode de tarification;

**Considérant** que constitue un mode de tarification un prix exigé de façon ponctuelle ou sous forme d'abonnement pour l'utilisation d'un bien ou d'un service ou pour le bénéfice retiré d'une activité;

**Considérant** que la MRC de La Vallée-de-la-Gatineau a intégré les services de développement touristique à ses activités régulières depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015;

**Considérant** que la production d'un guide touristique est réalisée annuellement pour promouvoir le tourisme dans la Vallée-de-la-Gatineau;

**Considérant** que ce guide est financé à même la vente d'espaces publicitaires à des promoteurs publics et privés;

**Considérant** qu'une grille de tarification pour la vente de ces espaces publicitaires a été recommandée par les membres du comité de l'Administration générale à l'occasion de leur rencontre tenue le 6 janvier 2016;

**Considérant** que d'autres produits touristiques sont également vendus par la MRC de La Vallée-de-la-Gatineau, en conformité avec sa mission touristique;

**Considérant** qu'un avis de motion de la présentation du présent règlement a dûment été donné par le conseiller Alain Fortin à la séance ordinaire du 19 janvier 2016, accompagné d'une demande de dispense de lecture;

**Considérant** qu'une copie du règlement 2016-286 a été remise aux membres du conseil au plus tard 2 jours juridiques avant la séance ordinaire du 16 février 2016, que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture.

**En conséquence**, le Conseil de la Municipalité régionale de comté de La Vallée-de-la-Gatineau statue et décrète ce qui suit :

**Article 1 – Préambule**

---

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

**Article 2 – Titre du règlement**

---

Le règlement portera le titre de « Règlement numéro 2016-286 établissant une grille de tarification pour la vente d'espace publicitaire au guide touristique de la MRC de La Vallée-de-la-Gatineau ».

**Article 3 – But du règlement**

---

Le présent règlement vise à établir la tarification pour la vente d'espaces publicitaires au guide touristique de la MRC de La Vallée-de-la-Gatineau.

**Article 4 – Tarification pour la vente d'espaces publicitaires**

---

La tarification pour la vente d'espaces publicitaires au guide touristique de la MRC de La Vallée-de-la-Gatineau est présentée dans le tableau suivant :

<b>Format</b>	<b>Tarifs</b>
Aucun ¼ de page	0 \$
½ page	400.00 \$
1 page	600.00 \$
Double page	1000.00 \$
Couverture intérieure avant	1100.00 \$
Couverture intérieure arrière	1200.00 \$
Endos de la page couverture	1500.00 \$
<b><i>Un rabais de 50 % sera octroyé à l'achat d'un deuxième espace publicitaire de même format.</i></b>	

#### **Article 5 – Tarification pour la vente de produits touristiques**

---

Annuellement, au 1<sup>er</sup> avril, une liste de produits touristiques vendus par la MRC de La Vallée-de-la-Gatineau, accompagnée d'une grille tarifaire, sera jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

Les produits ainsi vendus incluent notamment des droits d'accès de pêche, des autorisations de pêche, des cartes touristiques ainsi que des produits du terroir.

#### **Article 6 – Application des taxes**

---

Les taxes de vente (TVQ) et sur les produits et services (TPS) s'ajoutent aux montants établis à tous les tarifs du présent règlement selon les Lois et les exceptions qui y sont décrites.

#### **Article 7 – Modalités de paiement**

---

Les montants dus pour l'achat d'espaces publicitaires sont payables à la réception de la facture à cet effet.

Les produits touristiques, autres que les espaces publicitaires, sont payables sans délai au moment de leur acquisition.

#### **Article 8 – Entrée en vigueur**

---

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

\_\_\_\_\_  
**Michel Merleau**  
Préfet

\_\_\_\_\_  
**Véronique Denis**  
Greffière et adjointe à la  
direction générale

**Avis de motion donné le 19 janvier 2016.**

**Règlement adopté le 16 février 2016.**

**Publication et entrée en vigueur le 24 février 2016.**